

No. 49002

**France
and
Russian Federation**

Implementing Protocol between the Government of the French Republic and the Government of the Russian Federation on time limits for a reply to a readmission application under the Agreement on readmission concluded between the European Community and the Russian Federation on 25 May 2006. Moscow, 1 February 2007

Entry into force: *25 July 2007 by notification, in accordance with article 6*

Authentic texts: *French and Russian*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 7 October 2011*

**France
et
Fédération de Russie**

Protocole d'application de l'Accord de réadmission conclu entre la Fédération de Russie et la Communauté européenne le 25 mai 2006 et relatif aux délais de réponse à une demande de réadmission entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la Fédération de Russie, d'autre part. Moscou, 1^{er} février 2007

Entrée en vigueur : *25 juillet 2007 par notification, conformément à l'article 6*

Textes authentiques : *français et russe*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 7 octobre 2011*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**Protocole d'application
de l'Accord de réadmission
conclu entre la Fédération de Russie et la Communauté européenne le 25 mai 2006
et relatif aux délais de réponse à une demande de réadmission**

entre

le gouvernement de la République française,

d'une part

et

le gouvernement de la Fédération de Russie,

d'autre part

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Fédération de Russie, ci-après dénommées « les Parties »,

Souhaitant, aux fins du développement des relations entre les Parties, créer les conditions favorables à l'application de l'accord de réadmission conclu entre la Fédération de Russie et la Communauté européenne le 25 mai 2006 (ci-après dénommé « l'Accord »),

Considérant l'article 11 paragraphe 2 et l'article 20 paragraphe 1 alinéa f de l'Accord,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

Les dispositions de l'article 11 paragraphe 2 de l'Accord relatives à la prolongation du délai de réponse à une demande de réadmission ne s'appliquent pas dans les relations entre les Parties.

Article 2

La Partie requise peut, en cas de circonstances exceptionnelles et conformément à l'article 12 de l'Accord, motiver son rejet d'une demande de réadmission en arguant de l'impossibilité de procéder dans les délais établis à la vérification des éléments de preuve mentionnés aux annexes 3B et 5B de l'Accord.

Article 3

L'application du présent protocole ne porte pas atteinte aux dispositions de l'Accord.

Article 4

Le présent protocole peut, d'un commun accord entre les Parties, faire l'objet de modifications.

Article 5

Le présent protocole cesse d'avoir effet en même temps que l'Accord.

Article 6

Le présent protocole entrera en vigueur lorsque sa signature aura été notifiée au Comité conformément à l'article 20 paragraphe 2 de l'Accord.

Jusqu'à réception de cette notification, il est appliqué à titre provisoire par les Parties à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

Fait à *Moscou*.....le *1^{er} février*.....2007 en double exemplaire en langue française et russe, chacun de ces textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de
la République française,

I. n c c g -
Stanislas de Laboulaye
Ambassadeur de
France en Fédération
de Russie

Pour le gouvernement de
la Fédération de Russie,


Constantin Romodanovskiy
Directeur du Service Fédéral
de Migration de la Fédération
de Russie